

La Maison-Dieu, 149, 1982, 91-105

Pierre JOUNEL

LES MINISTÈRES NON ORDONNÉS DANS L'ÉGLISE

LORSQUE parut, en 1972, le *Motu proprio* de Paul VI « réformant la discipline de la tonsure, des ordres mineurs et du sous-diaconat dans l'Eglise latine », le caractère novateur du document n'échappa à personne. Depuis des générations, spécialement en France, la préparation spirituelle des futurs prêtres avait mis en valeur les deux « étapes du sacerdoce » qui étaient désormais abolies : la tonsure et le sous-diaconat. Il est vrai que le sous-diaconat ne pouvait plus être tenu pour un ordre majeur au sens strict depuis qu'en 1947 Pie XII avait défini les rites sacramentels des Ordres sacrés de l'épiscopat, du presbytérat et du diaconat, mais on n'avait pas tiré les conséquences juridiques de cette décision.

Pour saisir la portée du *Motu proprio Ministeria quaedam*, il convient de faire l'historique de sa préparation avant de l'analyser et de montrer ensuite comment il s'enracine dans la tradition.

I. LA PRÉPARATION DU MOTU PROPRIO

Dès le début de l'année 1964, le pape Paul VI constitua une *Commission (Consilium) pour la mise en œuvre de la*

Constitution conciliaire sur la Liturgie. Un groupe de travail se vit confier la réforme du Livre I^{er} du Pontifical romain, qui contenait les Ordinations et les Bénédiction solennelles ou Consécrations des personnes. Le groupe s'appliqua d'abord, sous la direction de dom B. Botte, à la révision des trois Ordres sacrés. Le nouveau rituel fut promulgué le 15 août 1968.

Le projet du Consilium (1966)

Il revenait aux mêmes hommes de rénover également les rites des Ordres mineurs, mais non de proposer leur remplacement. Le problème avait été abordé par les quarante cardinaux et évêques, qui constituaient le Consilium, dès l'année 1965. Ils chargèrent un groupe particulier, réuni autour de Mgr Emilio Guano, évêque de Livourne, d'étudier la question et de formuler des propositions. Celles-ci furent soumises au Consilium en octobre 1966. Les Pères approuvèrent les propositions suivantes :

que l'on soumette à l'agrément du Pape la suppression des quatre Ordres mineurs ;

que le sous-diaconat, devenu le seul Ordre mineur, puisse être conféré à des hommes non candidats au diaconat ou au presbytérat, et que la réception du sous-diaconat ne soit pas obligatoire avant celle du diaconat ;

que le rite d'entrée dans le clergé soit traité à part de celui des Ordres ;

que l'on puisse donner à des laïcs une bénédiction particulière pour les établir d'une manière stable dans un service liturgique, comme lecteur, acolyte ou ministre extraordinaire de la communion, ainsi que pour des missions non liturgiques, comme celle de catéchiste.

Le projet du Consilium fut connu dans les milieux de la Curie romaine avant d'être présenté au Pape et sévèrement commenté, si bien qu'il dut être abandonné.

Le maintien des rites du Pontifical présentait pourtant des difficultés de plus en plus grandes, en raison de l'évolution de la mentalité des candidats au sacerdoce et de l'institution du diaconat permanent. Sans s'être concertés, les évêquats

allemand et français firent préparer chacun un projet à peu près identique, qu'ils soumirent à la Congrégation pour le Culte divin, héritière du Consilium (1969). Ce projet, approuvé *ad experimentum* et jusqu'à nouvelle décision, comportait la suppression du sous-diaconat, des quatre ordres mineurs et de la tonsure, remplacés par les rites suivants :

un rite d'admission parmi les candidats au diaconat ou au presbytérat ;

deux bénédictions pour les lecteurs et les acolytes, constitués comme ministres extraordinaires de la communion ;

une formule d'engagement au célibat dans l'ordination des diacres non mariés.

Le projet de la Congrégation pour le Culte divin (1970)

A la fin de 1970, la Congrégation pour le Culte divin élaborait elle-même un projet. En acceptant la suppression du sous-diaconat et des Ordres de portier et d'exorciste, ainsi que la tonsure, ce projet maintenait le lectorat et l'acolytat comme des Ordres mineurs, qui devraient être reçus obligatoirement avant le diaconat. Quant au rite de l'admission parmi les candidats au diaconat ou au presbytérat, il devenait un rite d'admission parmi les clercs. Malgré les ressemblances avec le projet des évêques transalpins, celui de la Congrégation témoignait d'un esprit tout différent. C'est que celle-ci avait dû entériner les remarques de la Congrégation pour les Sacrements, qui tenait pour essentiel le maintien des deux Ordres mineurs et de la notion de cléricature.

Réunis en assemblée plénière, les Pères de la Congrégation pour le Culte divin rejetèrent à la quasi-unanimité le projet qui leur était présenté et proposèrent au Pape les *vota* suivants :

que le mot « clerc » soit conservé seulement pour les Ordres sacrés, encore que la notion de privilège qu'il recouvre ne convienne plus guère après Vatican II. Les

Ordres sont un ministère dans l'Eglise et un service du peuple de Dieu ;

que l'incardination soit opérée par la réception du diaconat ;

que le mot « ordination » soit réservé seulement aux Ordres sacrés, qui sont conférés par l'imposition des mains ;

que le rite d'admission parmi des candidats au sacrement de l'Ordre ait un caractère spirituel et non juridique. Il semble inutile pour les religieux ;

que des facultés plus larges soient concédées aux Conférences épiscopales pour déterminer les rites destinés à sanctifier certains ministères liturgiques ou non liturgiques et pour organiser ces rites ;

qu'une commission mixte d'experts des Congrégations pour les Sacrements, pour l'Enseignement catholique et pour le Culte divin soit chargée de clarifier les choses, l'avis de la Congrégation pour l'Enseignement catholique devant être prépondérant, car « il serait inutile de rénover des rites, s'ils n'étaient pas acceptés de ceux à qui ils sont destinés ».

Le *Motu proprio Ministeria quaedam* constitue la réponse du pape Paul VI aux vœux qui lui avaient été proposés. Le Pape s'imposa plus d'un an de réflexion avant de prendre sa décision. Il convient de souligner le souci qu'il manifesta en cette circonstance, comme en bien d'autres, de satisfaire à une requête pastorale de ce temps, car, en raison de son âge et de sa sensibilité spirituelle, il était certainement loin d'en admettre a priori le bien-fondé.

II. LES MINISTÈRES NON ORDONNÉS

Le *Motu proprio* de 1972 a posé nettement la distinction entre les ministères ordonnés par l'imposition des mains de l'évêque et tous les autres ministères, liturgiques ou non, dans le peuple de Dieu. Il a non moins nettement distingué entre le clergé et le peuple, réservant le titre de cleric à l'évêque, au prêtre et au diacre. Le document établit deux ministères institués, ceux du lecteur et de l'acolyte. Mais, à côté des ministères institués, il en existe d'autres, celui du ministère extraordinaire de l'Eucharistie et les autres

fonctions assumées par les laïcs dans la célébration liturgique. Le ministère extraordinaire de l'Eucharistie a été réglé par l'Instruction *Immensae caritatis* de la Congrégation pour les Sacrements (1973), et les autres sont décrits dans la seconde édition typique du Missel romain (1975), celle qu'on lit en tête de l'édition française de ce Missel. On voudrait présenter ici l'ensemble des ministères non ordonnés.

Les ministères institués

Pour comprendre la nature et l'objet des ministères institués du lectorat et de l'acolytat, on ne doit pas se reporter seulement au Motu proprio *Ministeria quaedam*, mais aussi au rite de l'institution, en particulier au modèle d'homélie qui ouvre la célébration.

Les principes directeurs

Le *Motu proprio* évoque d'abord l'existence dans l'Eglise des premiers siècles de ministères par lesquels l'Eglise « confiait à certains fidèles le soin d'exercer des fonctions liturgiques et caritatives, de manière adaptée aux circonstances ». Notons ici la prise en considération des activités caritatives, car le document déborde le champ de la liturgie. Il poursuit en déclarant que, par la collation de ces fonctions, « le fidèle était constitué dans une classe ou un rang particulier pour remplir une fonction ecclésiastique déterminée ». Avec l'établissement du fidèle dans une classe ou un rang particulier, on voit naître un processus de séparation entre ces ministres et le peuple. Quand S. Cyprien fait accéder avec solennité un confesseur de la foi à la charge de proclamer la parole de Dieu, il ne semble pas le mettre à part de ses frères, mais il se réfère aussi parfois à la notion de clerc par opposition à celle du peuple : *clero et plebi legi praecipit*, dit-il au sujet d'une lettre annonçant la persécution imminente. Au 4^e siècle, les ministères de portier, lecteur, exorciste, acolyte et de sous-diacre sont en usage dans l'Eglise d'Occident, et la cléricature devient un

privilège accordé à tous les ministères. Du fait de l'ordination, le clerc ne relève plus de l'autorité civile mais de l'autorité religieuse, y compris en ce qui concerne la justice. De même est-il soustrait à l'obligation du service militaire. « Vous relevez désormais de la juridiction de l'Église », disait encore récemment l'évêque, en conférant la tonsure cléricale. Avec la tonsure, on allait arriver à la notion de cléricature indépendante d'un ministère précis. C'est la raison pour laquelle, jusqu'au 18^e siècle, on n'hésita pas à faire tonsurer des enfants. L'usage remontait loin, puisque les deux plus anciennes inscriptions où il soit question de clerc concernent des enfants morts à 8 et à 12 ans.

C'est contre une telle évolution que prend parti *Ministeria quaedam*. En substituant à la notion d'ordination celle d'institution, en déclarant que seront tenus pour clercs « seulement ceux qui ont reçu le diaconat », le pape Paul VI met en meilleure lumière « la distinction entre clercs et laïcs, entre ce qui est propre aux clercs et leur est réservé, et ce qui peut être demandé aux laïcs ; ainsi leurs rapports mutuels apparaîtront plus clairement ». *Ministeria quaedam* s'inscrit ainsi dans la droite ligne de la Constitution conciliaire *Lumen gentium* sur l'Église, s'inspirant de la distinction formulée par celle-ci entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique.

Une conséquence en découle. Les ministères sont considérés désormais comme des services d'Église ayant leur consistance en eux-mêmes et non plus comme des stades probatoires ou des échelons à franchir pour atteindre au sacerdoce, encore qu'il convienne que diacres et prêtres aient été appelés à remplir ces fonctions. A Rome, dans le haut Moyen Age, on exerçait habituellement l'un des ordres mineurs, celui de lecteur ou de sous-diacre par exemple, avant d'être ordonné diacre. La règle imposant de recevoir successivement la tonsure et tous les ordres mineurs avant le diaconat naquit en Gaule. Elle s'étendit en Germanie et ne s'imposa pas à Rome avant les 11^e-12^e siècles.

L'Institution

La distinction entre ordination et institution provient, comme on le dira ultérieurement, de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte. « Le lecteur, y lit-on, est institué quand l'évêque lui remet le livre, car il ne reçoit pas l'imposition des mains. » On lit encore : « Quand on institue une veuve, on ne l'ordonne pas, mais elle est désignée par ce titre. » Le mot grec sous-jacent au terme d'institution indique l'installation dans une charge. Il était employé couramment pour désigner l'entrée en charge d'un fonctionnaire.

L'institution confère une charge stable. Normalement le lecteur ou l'acolyte n'est pas établi dans sa fonction pour une période donnée mais pour toujours, même si les circonstances font qu'il ne puisse plus exercer son ministère.

L'institution confie des responsabilités qui débordent la célébration liturgique. C'est ainsi que le lecteur est appelé à « veiller à la préparation des autres fidèles, qui, occasionnellement, doivent lire la Sainte Ecriture » ; de même reçoit-il une mission catéchétique dans la préparation de ses frères à la réception des sacrements. On pourra lui confier à ce titre des responsabilités dans la préparation des parents au baptême de leur enfant ou dans celle des fiancés au mariage. On pourra aussi le charger de la formation biblique des fidèles dans une paroisse ou un groupement. De même l'acolyte, en plus de ses fonctions liturgiques, peut-il être chargé de « veiller à la préparation des autres fidèles qui seraient occasionnellement appelés à aider le prêtre ou le diacre » dans la célébration. Il est ainsi en responsabilité de ses frères pour les « former à la prière » (Rite de l'institution). On appréciera donc la traduction française qui appelle le lectorat « le service de la Parole » et l'acolytat « le service de la prière communautaire et de l'Eucharistie ».

L'institution dans un ministère appelle enfin à un témoignage de vie en relation avec le service assumé.

Les deux ministères institués

Les ministères de la Parole et de l'Autel, exercés jadis par le lecteur, l'acolyte et le sous-diacre, sont deux fonctions importantes qui doivent être maintenues dans l'Eglise d'Occident. De fait la tradition avait fait du sous-diacre le premier des lecteurs (il lisait l'épître) et le premier des acolytes (il apportait le pain et le vin à l'autel au moment de l'offertoire). Puisque cet ordre n'avait aucun caractère spécifique, sa suppression rendait plus claires les fonctions respectives du lecteur et de l'acolyte.

Mais à côté de ces deux ministères communs à l'ensemble de l'Eglise latine, les Conférences épiscopales peuvent demander au Siège Apostolique l'institution d'autres ministères pour leurs propres régions. « De cette catégorie relèvent, par exemple, les fonctions... de catéchistes, et d'autres encore, confiées à ceux qui sont adonnés aux œuvres caritatives. » De plus en plus, des laïcs se voient confier la responsabilité d'une paroisse. A cette tâche pourrait être rattaché un ministère institué.

Le service de la Parole

Les fonctions du lecteur sont clairement exposées dans le *Motu proprio* :

Le lecteur est institué pour la fonction qui lui est propre, de lire la parole de Dieu dans l'assemblée liturgique. C'est pourquoi il doit proclamer, au cours de la messe et des autres offices, les lectures tirées de la Sainte Ecriture (excepté toutefois l'évangile) ; lire, en l'absence du psalmiste, le psaume entre les lectures ; donner, lorsqu'il n'y a ni chantre ni diacre disponible, les intentions de la prière universelle ; diriger le chant et la participation du peuple fidèle ; prendre enfin les dispositions nécessaires pour que les fidèles reçoivent dignement les sacrements. Il pourra aussi, s'il en est besoin, veiller à la préparation des autres fidèles qui, occasionnellement, doivent lire la Sainte Ecriture au cours des célébrations liturgiques.

L'homélie qui ouvre le rite de l'institution formule les mêmes règles dans un langage moins juridique et elle en dégage l'esprit. L'évêque commence par dire en quoi consiste concrètement l'annonce de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ :

L'annonce de la parole du Seigneur peut s'accomplir de bien des manières : depuis le simple dialogue jusqu'à la recherche en commun des exigences de l'Évangile, depuis la catéchèse qui veut éclairer et nourrir la foi jusqu'à l'initiation aux sacrements auxquels se préparent les adultes et les enfants, depuis l'annonce de Jésus Christ à ceux qui ne le connaissent pas jusqu'à la proclamation de la Parole dans l'assemblée liturgique. Certes, évêques, prêtres et diacres sont les premiers responsables de cette annonce de la Parole. Mais ils ont besoin que d'autres chrétiens les aident à exercer cette responsabilité.

L'évêque confie alors leur mission à ceux qu'il va instituer lecteurs :

Nous vous confions donc aujourd'hui ce service de la foi, qui s'enracine dans la parole de Dieu.

Il leur demande ensuite d'« accueillir eux-mêmes la parole de Dieu », de « la méditer avec soin » et de « se laisser instruire par l'Esprit Saint ». Après une prière sur ceux qu'il institue lecteurs, il remet la Bible à chacun d'eux en disant :

Recevez le livre de la Sainte Ecriture et transmettez fidèlement la parole de Dieu : qu'elle s'enracine et fructifie dans le cœur des hommes.

*Le service de la prière communautaire
et de l'Eucharistie*

Le *Motu proprio* définit longuement les fonctions de l'acolyte :

L'acolyte est institué pour aider le diacre et servir de ministre au prêtre. Il lui revient donc de s'occuper du service de l'autel. (...) Il lui appartient en outre de distribuer la sainte communion en tant que ministre extraordinaire chaque fois que le prêtre ou le diacre manque ou en est empêché (...) ou que le nombre des fidèles qui communient est tellement important que la célébration de la messe en serait prolongée. Dans les mêmes cas extraordinaires, on pourra lui confier le soin d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles et de le reposer ensuite, mais non de donner la bénédiction au peuple. Il pourra aussi, s'il est besoin, veiller à la préparation des autres fidèles appelés occasionnellement à aider le prêtre ou le diacre dans les fonctions liturgiques, en portant le missel, la croix, les cierges, ou en exerçant d'autres charges de ce genre.

L'homélie de l'évêque, dans son adaptation française, insiste sur « le service de la prière communautaire et de l'Eucharistie », selon le titre qui est donné à ce ministère. L'acolyte est au service du corps du Christ à la fois dans l'Eglise et dans l'Eucharistie :

Vous devrez désormais vous attacher à ce que les fidèles soient formés à la prière et participent, de façon active et consciente, à la célébration commune du Dieu vivant. C'est le même corps du Christ que vous servirez, lorsque vous aiderez les prêtres et les diacres à donner la communion aux fidèles, y compris aux malades.

L'évêque leur demande ensuite de faire de leur vie une offrande spirituelle, en union avec le sacrifice du Christ, et de témoigner d'un amour vrai pour le corps du Christ, qui est le peuple de Dieu, surtout les pauvres et les malades.

Après avoir prié sur ceux qu'il institue acolytes, l'évêque remet à chacun d'eux une coupe contenant le pain ou le vin pour l'Eucharistie en disant :

Recevez ce pain et cette coupe (de vin) pour la célébration de l'Eucharistie, et montrez-vous digne de servir la table du Seigneur et de l'Eglise.

Les nouveaux acolytes présentent alors le pain et le vin à l'autel pour l'offrande.

*L'enracinement des deux ministères institués
dans la tradition*

On a déjà relevé que la notion d'institution provenait de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, qui a exercé une influence capitale en divers domaines de la réforme liturgique postconciliaire. C'est à elle qu'ont été empruntées, entre autres, la Prière eucharistique II et la Prière consécratoire de l'ordination de l'évêque.

Quant aux fonctions attribuées au lecteur et à l'acolyte et aux rites de leur institution, la liturgie romaine du haut moyen âge (6^e-8^e siècles) en fournit le modèle.

Le lectorat était habituellement conféré à des enfants. Lorsqu'un père de famille destinait un de ses fils au lectorat, il le présentait au pape. On faisait lire le candidat en public dans l'office de vigile pour juger de sa capacité. Si l'examen était concluant, le pape bénissait l'enfant et celui-ci était désormais compté parmi les lecteurs.

L'acolyte avait pour fonction principale de tenir ouvert devant les prêtres un sac de lin contenant le pain consacré pour que ceux-ci en fassent la fraction avant la communion de la messe, et de porter ensuite l'Eucharistie aux absents. A la messe papale, sept acolytes portaient aussi en tête de la procession d'entrée les sept cierges qu'ils déposaient ensuite devant l'autel. L'ordination de l'acolyte avait lieu avant la communion. Celui-ci se présentait devant le pape, des mains de qui il recevait le sac de lin, puis le pontife disait une prière de bénédiction de caractère général¹.

Rome ne connaissait pas d'ordination du portier et de l'exorciste, dont les fonctions avaient dû entrer tôt en désuétude. L'énumération des fonctions des cinq ordres

1. M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut moyen âge* : tome 3, Louvain 1951, Ordo 34, p. 603 (acolyte) ; tome 4, Louvain 1956, Ordo 35, pp. 33-34 (lecteur).

mineurs et les prières qui les conféraient jusqu'à nos jours sont d'origine gallicane².

Les ministères non institués

Parmi les ministères non ordonnés, on en trouve un certain nombre, d'ordre liturgique ou caritatif, qui ne sont pas l'objet d'une institution. Parmi eux, le principal est le ministère extraordinaire de l'Eucharistie.

Le ministère extraordinaire de l'Eucharistie

Lors de la mise en application de la Constitution conciliaire sur la liturgie, qui prescrivait en particulier de communier les fidèles à la messe immédiatement après la communion du prêtre, certains pasteurs estimèrent indispensable de recevoir une aide dans cette fonction. Dès 1966, la Congrégation pour les Sacrements adressa aux Nonces Apostoliques une Instruction qui n'était pas destinée à être rendue publique. Cette Instruction *Fidei custos* permettait aux évêques d'autoriser des laïcs à distribuer la communion en cas de nécessité. La Conférence épiscopale française manifesta en 1968 le souhait de voir concéder cette faculté à l'ensemble de son territoire. La requête fut agréée en 1970. Trois ans plus tard, une nouvelle Instruction romaine, *Immensae caritatis*, reprit le texte du document de 1966, dont elle précisa les normes et facilita l'application. Elle fut promulguée le 29 janvier 1973³. Voici l'essentiel de sa réglementation :

Les évêques peuvent choisir nommément des fidèles comme ministres extraordinaires de l'Eucharistie, qui pourront se communier eux-mêmes, distribuer la communion aux autres et la porter à domicile aux malades, s'il n'y a pas de prêtre, de diacre ou d'acolyte pour le faire ou si, à la messe, le nombre des communiants est important.

2. C. MUNIER, *Les Statuta Ecclesiae antiqua*, Paris, 1960, pp. 96-98.

3. *Documentation catholique* 70 (1973), pp. 358-359.

Les évêques peuvent permettre à tout prêtre exerçant les fonctions sacrées de députer une personne capable pour distribuer la communion dans un cas précis, si cela semble vraiment nécessaire.

La personne capable sera désignée selon l'ordre suivant : lecteur, candidat au sacerdoce, religieux, religieuse, catéchiste, fidèle (homme ou femme).

Il convient, s'il y en a le temps, que la personne choisie reçoive cette « délégation » selon un rite élaboré à cette fin. Elle veillera à donner la communion selon les règles liturgiques.

On peut se demander en quoi le ministre extraordinaire de l'Eucharistie diffère de l'acolyte. Il faut noter d'abord qu'il n'est pas *institué*, établi dans une charge permanente, mais délégué à une action déterminée, soit d'une manière relativement stable, soit pour une fonction transitoire. De plus, il n'est délégué qu'à la distribution de la communion, tandis que l'acolyte est chargé d'abord de la prière communautaire et de la formation des divers participants de la célébration. Enfin, si l'institution est réservée aux hommes, la délégation peut être attribuée également aux femmes.

Il est regrettable qu'aucune traduction française n'ait été publiée du *Rite pour députer un ministre extraordinaire en vue de distribuer la sainte communion*⁴. On trouve toutefois dans le Missel les paroles que prononce le prêtre en remettant les Saintes Espèces au fidèle chargé de donner la communion : « Voici le pain de vie ; allez servir vos frères à la table du Seigneur », ou bien : « Que le Seigneur vous bénisse, car vous allez distribuer à vos frères le pain qu'il a partagé pour eux » (édit. 1974, p. [133]).

Les autres ministères confiés aux laïcs

En dehors des ministères institués ou délégués, il existe nombre de ministères liturgiques qui reviennent de plein droit aux laïcs dans la célébration. Ils sont décrits au chapitre III de la Présentation générale du Missel.

4. Le texte latin est paru dans la revue de la Congrégation pour le Culte divin *Notitiae* 9 (1973), pp. 165-167. Commentaire de ce rite : *ibid.* pp. 168-173.

Au premier rang vient la proclamation de la parole de Dieu (PG 66). « Le lecteur a sa fonction propre dans la célébration eucharistique, qu'il doit exercer par lui-même, fût-ce en présence de ministres d'un ordre supérieur. » Il est nécessaire qu'il soit « vraiment apte à un tel ministère et soigneusement préparé ».

Avec le lecteur, il y a le psalmiste, à qui il revient de dire le Psaume ou le cantique biblique placé entre les lectures (PG 67).

Parmi les autres ministres, il faut noter d'abord « ceux qui portent le missel, la croix, les cierges, le pain, le vin, l'eau, l'encensoir ». On notera dans cette énumération l'importance qui est donnée à la procession des dons au début de la liturgie eucharistique. Viennent ensuite le commentateur, les ministres de l'accueil et ceux qui font la collecte (PG 68). L'ensemble de l'activité de ces divers ministres sera utilement harmonisée par un ministre chargé de la coordination (PG 69).

C'est après cette énumération des divers ministères que la Présentation générale précise que « tous les ministères inférieurs à ceux qui sont propres au diacre peuvent être exercés par des laïcs, même s'ils n'ont pas reçu l'institution ». Toutefois les fonctions qui se déroulent dans le sanctuaire sont réservées aux hommes. On explique pourtant que les Conférences épiscopales peuvent confier aux femmes la lecture de la parole de Dieu et les intentions de la Prière universelle, même à l'intérieur du sanctuaire (PG 70). Précisons que l'Institution *Inaestimabile donum* du 3 avril 1980 se contente de refuser aux femmes le service direct de l'autel (n. 18). On peut s'étonner d'une telle interdiction, puisque les femmes sont admises à distribuer la communion.

★

Telle se présente la législation actuelle de l'Eglise relative aux ministères liturgiques non ordonnés. Elle peut sembler quelque peu compliquée. L'usage appellera certainement des simplifications. On ne peut que se féliciter du chemin parcouru depuis le temps où les laïcs ne pouvaient pas

prendre la parole dans l'assemblée en dehors du chant, et où l'on consultait gravement le Saint-Siège pour savoir s'ils avaient le droit de dialoguer avec le célébrant, au risque d'usurper ainsi la fonction du servant de la Messe⁵.

Pierre JOUNEL

NOTE

A la suite de la parution de cet article dans la revue romaine *Notitiae* (mars 1982), Mgr A.G. Martimort nous signale que le premier schéma de la révision des Ordres mineurs attribué ci-dessus (p. 92) à la commission réunie à Livourne autour de Mgr Guano n'est pas le fruit des travaux de cette commission, mais qu'il fut élaboré quelques mois plus tard par le secrétariat du *Consilium*.

P.J.

5. Décret de la Congrégation des Rites du 4 août 1922. A la question : Est-il permis à l'assemblée des fidèles assistant au Sacrifice de la Messe de répondre tous ensemble, à la place du servant, au célébrant ? la Congrégation répond : A l'Ordinaire de décider d'après la *mens*. Or voici la *mens* : Ce qui en soi est permis n'est pas toujours opportun à cause des inconvénients qui en proviennent... Aussi il convient d'observer l'usage commun (*Decreta authentica SCR, Appendice II, n. 4375*).